

# AGPB contact

Le journal d'information de l'Association  
générale des producteurs de blé et autres céréales

N° 18 Janvier-Février 2001  
Numéro spécial

## Sommaire

page 1

**TEMPS FORT**

### Modulation : répliquer au silence

*Les agriculteurs doivent être nombreux à saisir les tribunaux administratifs. Il en va de leur intérêt à tous égards.*

page 2

**SUR LE TERRAIN**

### Une formalité peu contraignante



*Témoignage  
d'un agriculteur  
de l'Aube à propos  
de son action*

*contre la modulation au tribunal  
administratif et de la simplicité  
de la démarche.*

pages 3 et 4

**PRATIQUE**

### Des indications sur les démarches à accomplir

*Nos réponses à vos questions et  
les coordonnées des tribunaux  
administratifs.*

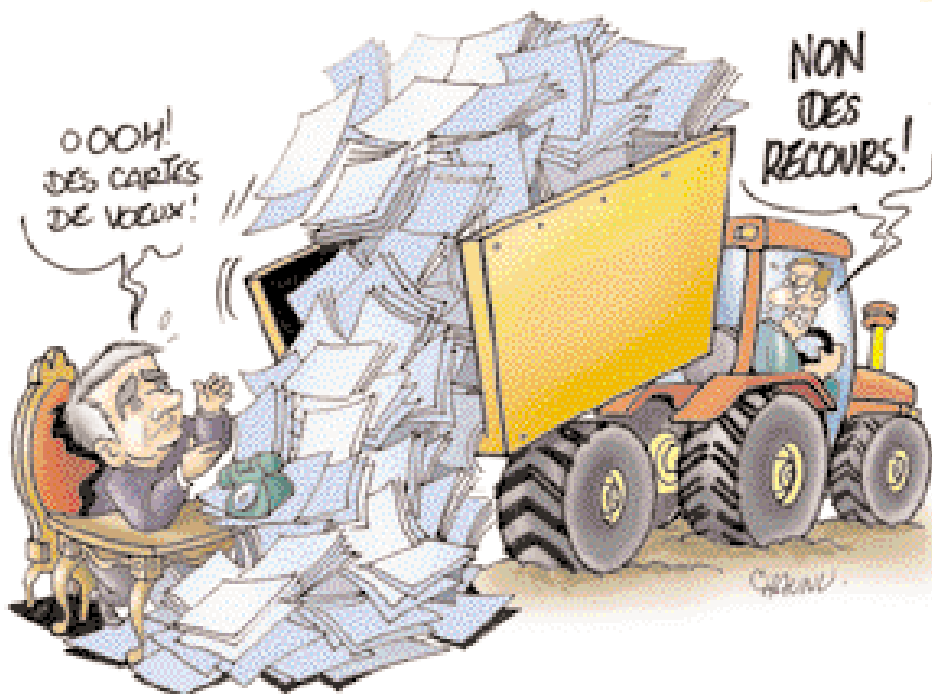


Illustration Chaunu

**TEMPS FORT**

## Modulation : répliquer au silence

**Le ministre ne répond pas aux agriculteurs  
et il paralyse la procédure au Conseil d'État :  
le temps est venu de passer au cran supérieur.**

C'était prévisible. Face aux innombrables lettres de recours hiérarchique qu'il a reçues d'agriculteurs contestant la modulation, le ministre de l'Agriculture a choisi le silence, ce qui, juridiquement, vaut réponse négative après un

certain temps. En fonction des dates des recours hiérarchiques, le délai imparti pour saisir les tribunaux administratifs a commencé à courir depuis le début de l'année pour un certain nombre d'exploitants et ce sera le cas pour tous à la fin du mois de février. Saisir le tribunal administratif impose certes quelques formalités, mais acceptables, et ne

*Suite page 2*

## Modulation : répliquer au silence

Suite de la page 1

contraint pas à constituer un dossier très personnalisé et très étayé, ni à engager des frais importants.

Et, surtout, si le décret instituant la modulation est annulé par le Conseil d'État, jamais un agriculteur ayant saisi le tribunal administratif ne devrait s'entendre dire qu'il n'a pas à être remboursé, faute d'avoir contesté lui-même sa modulation. Il n'en irait pas forcément de même pour un exploitant qui abandonnerait après l'étape du recours hiérarchique. Par ailleurs, plus nombreux seront les exploitants à saisir les tribunaux administratifs, plus le dossier aura de chances de rebondir devant le Conseil d'État. À l'heure actuelle, il faut le savoir, le ministère de l'Agriculture paralyse la procédure : depuis l'été dernier, il n'a toujours pas présenté sa défense au Conseil d'État. Dans pareil contexte, celui-ci n'est pas sans pouvoirs et par la voix de leur avocat, l'AGPB, l'AGPM et la FOP lui demandent d'ailleurs de les utiliser : il peut aller jusqu'à mettre en demeure l'administration de présenter ses arguments et même, si elle n'obtempère pas, il peut statuer sans l'avoir entendue. Mais, en la matière, il n'existe pas de règles précises, le Conseil d'État agit selon sa propre appréciation de la situation.

Pour ce qui concerne la modulation, on peut aisément imaginer que la situation n'aura pas le même caractère selon que les tribunaux administratifs verront ou non déferler des recours d'agriculteurs par milliers...

### Forcer le ministère à réagir !

## Sur le terrain

# Une formalité peu contraignante

Alain Demussy, qui cultive 170 hectares dans l'Aube, a attaqué la notification préfectorale de son taux de modulation le 22 novembre dernier. Il témoigne.



Alain Demussy

### Pourquoi cette action juridique contre la modulation ?

La modulation est une mesure incompréhensible, tout comme l'est l'attitude du ministre en général. Sur mon exploitation, je travaille sans cesse à l'amélioration de la qualité, je mets déjà en œuvre des procédures de traçabilité, je pratique l'agriculture raisonnée et tout ce qui est mise aux normes n'est pas un vain mot. Et pour être membre de divers groupes d'agriculteurs, je connais de nombreux collègues qui font de même sur le département. Alors, je ne comprends vraiment pas cette manière de nous traiter. Les responsables gouvernementaux

devraient être fiers quand les gens agissent comme nous le faisons. Ils devraient les encourager, les aider à s'adapter, à investir. Au lieu de cela, nous n'entendons que dénigrement de notre travail, de nos produits, il n'y a que taxations et pénalisations.

De plus, avec la modulation, on nous prélève de l'argent pour rien. Il n'est pas possible de faire de CTE, tellement la procédure est lourde et tellement il faut d'investissements supplémentaires.

Je suis modulé à 13% et je m'interroge sur ce que je vais faire alors que le salaire que j'employais pour les périodes de gros travaux vient de changer d'activité. Je ne sais pas si je pourrai prendre quelque'un d'autre.

### Le dépôt de votre requête au tribunal administratif a-t-il été pour vous quelque chose de contraignant ?

Ça n'a pas été un problème, même si c'était une formalité supplémentaire après toutes celles qui nous sont imposées et qui nous prennent tellement de temps. Le terrain a bien été préparé par notre syndicat. Il y a eu une excellente communication, jusqu'à l'échelon cantonal. ■

## Du travail... pour l'administration

L'automne dernier, dans le département du Bas-Rhin, la plupart des exploitants modulés ont choisi d'aller directement au tribunal administratif, comme le leur proposait leur FDSEA.

Celle-ci ayant établi une requête type avec le concours de son avocat, quelques minutes ont suffi à chaque fois pour la compléter. Il n'y a plus eu qu'à se procurer un timbre fiscal, à procéder aux photocopies et à adresser le dossier au tribunal administratif.

Par la suite, aucun agriculteur ne s'est vu demander quoi que se soit de plus par le tribunal. Les seules retombées ont été pour l'administration : le président du tribunal a en effet transmis les requêtes des agriculteurs au préfet, lequel a demandé à la DDAF de préparer un mémoire en défense pour chaque dossier, sous 60 jours et en plusieurs exemplaires.

# Où, quand, comment, combien ?

Indications pratiques au sujet des démarches à accomplir pour saisir le tribunal administratif.

## Où

### Où, quel tribunal saisir ?

La réponse figure dans le tableau des 28 tribunaux administratifs français, page 4. Y sont mentionnés les départements qui en dépendent ainsi que leurs coordonnées postales et téléphoniques.

## Quand

### Quand le tribunal doit-il être saisi ?

La règle veut que le dossier doit parvenir au tribunal administratif 2 mois au plus tard après réception par l'agriculteur d'une réponse à son recours hiérarchique. En l'absence de réponse, l'encadré ci-dessous précise ce qu'il en est en fonction des dates d'envoi des recours.

### Faut-il attendre, pour saisir le tribunal administratif, que soit expiré le délai de réponse au recours hiérarchique ?

Pas nécessairement, car il y a très peu de chances que le ministre réponde à quelque recours que ce soit. Toutefois, si un agriculteur recevait réponse du ministre après avoir déjà saisi le tribunal administratif, il aurait à entreprendre de nouvelles démarches, mais, encore une fois, cela semble peu probable.

## Comment

### Comment procéder ?

Il faut adresser au tribunal une requête dont, en fait, la formula-

tion peut être très largement standardisée, en dehors d'éléments de personnalisation tels que le nom, le prénom, l'adresse, la date de la notification du taux de modulation, du recours hiérarchique, d'une éventuelle réponse ministérielle...

**C'est pourquoi l'AGPB vous propose, avec ce numéro, une requête type** qu'il est possible de compléter très rapidement. En outre, l'argumentation exposée dans ce modèle va suffisamment dans le détail pour que, après réception de la requête, le tribunal n'ait pas besoin d'éléments complémentaires de la part des agriculteurs.

L'exemplaire original de la requête doit être accompagné de trois exemplaires photocopiés. Chacune de ces photocopies doit porter en première page la mention « Certifié conforme par moi-même », suivie de la signature de l'auteur de la requête.

Doivent être également joints à la requête quatre photocopies de chacun des documents suivants :

- la notification du taux de modulation ;
- le recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture ;
- l'accusé de réception du recours hiérarchique par le ministère de l'Agriculture ou l'éventuelle réponse du ministre au recours hiérarchique.

Chacune de ces photocopies doit elle aussi porter en première page la mention « Certifié conforme par moi-même », suivie de la signature de l'auteur de la requête.

Le dossier ainsi constitué doit être soit déposé, soit envoyé au tribunal administratif **par courrier recommandé avec accusé de réception de préférence, par mesure de sécurité.**

## Combien

### Combien en coûte-t-il ?

Il faut simplement se procurer un timbre fiscal de 100 F (en vente dans les débits de tabac et les perceptions). Ce timbre doit être collé en première page de l'original de la requête. Il doit également être oblitéré par l'auteur de la requête, c'est-à-dire couvert de sa signature et d'une date (celle de la requête, par exemple, mais pas nécessairement). ■

## Absence de réponse du ministre et délais pour saisir les tribunaux administratifs

En l'absence de réponse ministérielle à un recours hiérarchique, les choses se passent différemment selon que ce recours a été envoyé avant le 1<sup>er</sup> novembre ou après. Une loi a en effet modifié les procédures applicables à partir de cette date. Si le recours a été effectué avant le 1<sup>er</sup> novembre, l'absence de réponse vaut réponse négative 4 mois après la date d'arrivée du recours au ministère (elle figure sur l'accusé de réception) et le tribunal doit être saisi dans les 2 mois suivants. Si le recours a été envoyé après le 1<sup>er</sup> novembre, l'absence de réponse vaut réponse négative 2 mois seulement après sa date d'arrivée au ministère, le délai pour saisir le tribunal étant toujours de 2 mois.

Ainsi, en l'absence de réponse à un recours hiérarchique, le tribunal peut être saisi soit jusqu'à 6 mois, soit jusqu'à 4 mois après la date figurant sur l'accusé de réception, selon que le recours a été envoyé au ministère avant ou après le 1<sup>er</sup> novembre.

## Pratique

# Les tribunaux administratifs, les départements de leur ressort, leurs coordonnées

Tribunaux	Départements	Coordonnées	Téléphone
Amiens	02 - 60 - 80	11, rue Lermerschier, 80011 AMIENS	03 22 33 61 70
Bastia	20A - 20B	Villa Montepiano, 20407 BASTIA Cedex	04 95 32 88 66
Besançon	25 - 39 - 70 - 90	30, rue Charles-Nodier, 25000 BESANÇON	03 81 82 60 00
Bordeaux	24 - 33 - 47	9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX	05 56 99 38 00
Caen	14 - 50 - 61	3, rue Arthur-Leduc, BP 536, 14036 CAEN Cedex	02 31 70 72 72
Châlons-en-Champagne	08 - 10 - 51 - 52	25, rue du Lycée, 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex	03 26 66 86 87
Clermont-Ferrand	03 - 15 - 43 - 63	15, mail Allagnat, BP 120, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex	04 73 14 61 00
Dijon	21 - 58 - 71 - 89	22, rue d'Assas, 21000 DIJON	03 80 73 91 00
Grenoble	26 - 38 - 73 - 74	2, place de Verdun, 38000 GRENOBLE	04 76 42 90 00
Lille	59 - 62	143, rue Jacquemars-Giélée, BP 2039, 59014 LILLE Cedex	03 20 13 77 59
Limoges	19 - 23 - 36 - 87	1, cours Vergniaud, 87000 LIMOGES	05 55 33 91 55
Lyon	01 - 07 - 42 - 69	184, rue Du Guesclin, 69433 LYON, Cedex 03	04 78 14 10 10
Marseille	04 - 05 - 13 - 84	22-24, rue Breteuil, 13281 MARSEILLE Cedex 06	04 91 13 48 13
Melun	77 - 94	43, rue du Général-de-Gaulle, 77000 MELUN	01 60 56 66 30
Montpellier	11 - 30 - 34 - 48 - 66	6, rue Pitot, 34063 MONTPELLIER Cedex 2	04 67 54 81 00
Nancy	54 - 55 - 88	5, place de la Carrière, 54036 NANCY Cedex	03 83 17 43 43
Nantes	44 - 49 - 53 - 72 - 85	Hôtel Deurbroucq, 6, allée de l'Île-Gloriette, 44041 NANTES Cedex 1	02 40 99 46 00
Nice	06 - 83	33, boulevard Franck-Pilatte, 06300 NICE	04 92 04 13 13
Orléans	18 - 28 - 37 - 41 - 45	28, rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex	02 38 77 59 00
Paris	75 - 92 - 93	Hôtel d'Aumont, 7, rue de Jouy 75181 PARIS cedex 04	01 44 59 44 00
Pau	32 - 40 - 64 - 65	Cité administrative Villa Noulibos, cours Lyautey, BP 543, 64010 PAU Cedex	05 59 84 94 40
Poitiers	16 - 17 - 79 - 86	15, rue de Blossac, BP 541, 86020 POITIERS Cedex	05 49 60 79 19
Rennes	22 - 29 - 35 - 56	Hôtel de Bizien, 3 contour de la Motte 35044 RENNES Cedex	02 99 25 03 66
Rouen	27 - 76	80, bd de l'Yser, BP 500, 76005 ROUEN Cedex	02 32 08 12 70
Strasbourg	57 - 67 - 68	31, avenue de la Paix, 67070 STRASBOURG	03 88 21 23 23
Toulouse	09 - 12 - 31 - 46 - 81 - 82	68, rue Raymond-IV, 31068 TOULOUSE Cedex	05 62 73 57 57
Versailles	78 - 91 - 95	56, avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES	01 39 20 54 00

AGPB CONTACT, le journal d'information de l'AGPB, 8, avenue du Président-Wilson, 75116 Paris. Tél. : 01.44.31.10.00. Fax : 01.47.20.44.03. Site Internet : [www.agpb.fr](http://www.agpb.fr). Directeur de la Publication : Hervé Le Stum. Comité de rédaction : Pascal Hurbault, Patrice Auguste, Frédéric Tocchet. Reproduction autorisée avec mention de la source AGPB CONTACT. Conception : **textuel**, 9 rue du Helder, 75431 Paris Cedex 09. Fabrication : Question d'Édition. Rédaction achevée le 15/01/2001.

# Mode d'emploi du formulaire de requête à adresser au tribunal administratif

**L**e texte de la requête comporte un certain nombre de blancs qu'il vous faut remplir.

Vous pouvez tout à fait procéder en écrivant à la main. Si vous êtes connecté(e) à Internet, vous pouvez également vous procurer le texte pour le compléter sur votre micro-ordinateur. À cette fin, composer le [www.agpb.com/ressources/REQUETE.html](http://www.agpb.com/ressources/REQUETE.html)

Il vous sera proposé de demander en ligne à recevoir gratuitement un e-mail avec le texte de la requête en fichier joint.

**1** En tout début de document, après « TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE... », indiquer la ville du tribunal dont vous dépendez.

Voir la liste des tribunaux en page 4 du numéro 18 d'AGPB Contact.

**2** Après la mention « POUR », indiquer :

a) les nom, prénom et adresse s'il s'agit d'une exploitation en nom propre ;

b) s'il s'agit d'une exploitation sociétaire, le nom de la société suivi de la phrase suivante : « dont le siège est

à (adresse), agissant poursuites et diligences de son représentant en exercice domicilié au dit siège ».

**3** Après la mention « CONTRE », compléter le texte en portant dans les espaces laissés en blanc la date de la notification de votre taux de modulation et, après le mot « préfet », le nom du département.

**4** Dans la partie « I – EN FAIT », a) au 2<sup>e</sup> paragraphe, écrire le nom du département après le mot « préfet » ;

b) au 3<sup>e</sup> paragraphe, indiquer la date de réception de votre recours hiérarchique par le ministre de l'Agriculture. Elle figure sur l'accusé de réception du courrier par lequel vous avez adressé ce recours.

**5** Dans la partie « II – EN DROIT », au dernier paragraphe (avant la partie « PAR CES MOTIFS »), indiquer à nouveau le nom du département après le mot « Préfet ».

**6** Dans la partie « PAR CES MOTIFS », au premier des deux paragraphes commençant par

« ANNULER », indiquer en fin de phrase la date de la notification que vous a adressée le préfet pour vous signifier votre taux de modulation.

**7** Sous l'expression « Le tout avec les conséquences de droit », signer et dater la requête dans l'espace laissé en blanc.

**8** La partie PRODUCTIONS en bas de page signale les types de documents à produire à l'appui de votre requête.

**Attention ! Bien lire l'article de la page 3 du numéro 18 d'AGPB Contact en ce qui concerne :**

• le nombre de copies de ces documents à joindre à la requête, ainsi que le nombre de copies de la requête elle-même,

• les mentions manuscrites à apposer sur les copies.

**9** Coller le timbre fiscal sur le mot « TIMBRE », dans le coin supérieur gauche de la requête et l'oblitérer, comme indiqué dans l'article cité ci-dessus.

# Tribunal administratif de

**Timbre  
fiscal**

## Requête

POUR :

CONTRE : La décision implicite de rejet qui résulte du silence observé par le ministre de l'Agriculture saisi par la voie du recours hiérarchique, d'une demande d'annulation de la décision en date du ..... par laquelle le préfet ..... m'a notifié le taux de réduction provisoire de mes aides en application des dispositions du règlement (CE) n° 1259-1999, du Conseil du 17 mai 1999 du décret n° 2000-280 du 24 mars 2000 et de l'arrêté du 25 avril suivant.

L'exposant défère cette décision implicite de rejet et, par voie de conséquence, la décision du préfet à la censure du tribunal administratif, en tous les chefs qui lui font grief, dans les circonstances de fait et par les moyens exposés.

**I – EN FAIT**, dans le cadre du règlement européen ci-dessus visé, l'État français a concrétisé sa décision de réduire le montant des paiements accordés aux agriculteurs au titre des régimes de soutien direct relevant de la Politique Agricole Commune, par un décret du 24 mars 2000 publié au JO le 26 mars 2000, et par un arrêté du ministre de l'Agriculture du 25 avril 2000.

C'est par application des dispositions de l'article 11 du décret ci-dessus visé que le Préfet..... a déterminé le taux de réduction des paiements applicables à mon exploitation.

Cette décision a fait l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Agriculture par lettre recommandée avec AR en date du ..... à laquelle il n'a pas été répondu.

L'absence de réponse dans le délai en vigueur constituant une décision implicite de rejet, c'est cette décision qui est attaquée par la présente requête.

**II – EN DROIT**, la décision du préfet me notifiant le taux de réduction provisoire de mes aides est prise sur la base du décret du 24 mars 2000 et de son arrêté d'application du 25 avril suivant.

Or, ces textes réglementaires ont été déférés à la censure du Conseil d'État, leur légalité étant sérieusement contestable (Req. n° 221.021 et n° 222.394) pour les motifs développés dans les requêtes et ainsi résumés :

### **En effet, sur la légalité externe**

● le décret attaqué est intervenu sur une procédure irrégulière ; en particulier, il ne résulte d'aucun des visas du texte que le Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire visé à l'article L. 611-1 du Code rural, ait été appelé à donner son avis ; de ce chef, l'annulation est encourue ;

● en outre, le décret attaqué instaure, sous couvert d'une réduction des paiements des aides, une imposition relevant de la loi, conformément à l'article 34 de la Constitution ; de ce chef également, son annulation s'impose.

### **Sur la légalité interne**

● en premier lieu, le décret attaqué introduit des distorsions de concurrence, contraires aux principes de l'intégration européenne et aux articles 81 et suivants du Traité de l'Union européenne ;

● en deuxième lieu, le décret attaqué méconnaît les dispositions de l'article 5 du règlement (C. E.) n° 1259/1999 du Conseil du 17 mai 1999 susvisé, en créant une inégalité de traitement entre les agriculteurs et des distorsions

du marché et de la concurrence ; en ce sens, il méconnaît encore le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, ensemble les dispositions de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

- **en particulier**, cette inégalité de traitement résulte de la différence de régime juridique réservé, selon que les agriculteurs intéressés exercent leur activité sous la forme individuelle ou suivant l'une des formes sociétaires généralement admises (article 3 du décret) ;

- **elle résulte également** des conditions dans lesquelles le taux de réduction au titre de la main d'œuvre est pris en compte (article 6 du décret), un régime distinct étant institué selon qu'il s'agit du conjoint collaborateur, d'un aide familial, d'un associé d'exploitation ou d'un salarié ;

- **l'inégalité de traitement** résulte enfin de l'absence de prise en compte suffisante des productions spécialisées (fécule de pomme de terre, maïs doux, tabac...) ;

- **en troisième lieu**, le décret attaqué repose sur une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation des exploitations susceptibles d'être affectées par la modulation des aides, l'utilisation, à titre de référence, de la marge brute standard (MBS) étant inadaptée, faute de tenir compte du revenu réel des exploitations concernées (article 4 du décret) ;

- **en quatrième lieu**, le décret attaqué méconnaît les principes posés par l'article L. 341-1 du Code rural relatif aux aides financières de l'État aux exploitants agricoles ;

- **en dernier lieu**, le décret attaqué méconnaît le principe de non-rétroactivité des textes réglementaires ainsi que l'article 6 du règlement C.E.E. n° 3508/92 du Conseil du 27 novembre 1992 établissant un système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes.

Aussi, en l'état de l'illégalité du décret du 24 mars 2000 et de l'arrêté subséquent du 25 avril suivant, qui ne manquera pas d'être sanctionnée par le Conseil d'État, la décision du Préfet ..... qui m'a été notifiée est elle-même dépourvue de base légale et devra être annulée par voie de conséquence de la censure des textes réglementaires ci-dessus visés.

**PAR CES MOTIFS**, et sous réserve de tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, l'exposant(e) conclut à ce qu'il plaise au tribunal administratif :

- **ANNULER** la décision implicite de rejet résultée du silence observé par le ministre de l'Agriculture saisi d'un recours hiérarchique dirigé contre la décision du préfet en date du .....
- **ANNULER** par voie de conséquence cette dernière décision ;
- Le tout avec les conséquences de droit.

#### **PRODUCTIONS :**

- 1) Décision du préfet portant modification du taux de modulation (copie) ;
- 2) Recours hiérarchique et accusé de réception (copie).